NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1175
17 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 16 OCTOBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Un nouveau mandat pour la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), dans la République de Bosnie-Herzégovine, a été graduellement adopté et a fini par assumer un statut de primauté relative. Cependant, ce mandat dévoyé n'a jamais été adopté ni approuvé par le Conseil de sécurité. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine s'inquiète des conséquences de ce mandat non autorisé et prie le Conseil de sécurité d'examiner la situation d'urgence.

Ce mandat dévoyé exige la primauté en prescrivant que tous les mandats et mesures de la FORPRONU, y compris ceux que le Conseil de sécurité a spécifiquement établis, passent d'abord au filtre d'un test qui déterminerait l'étendue de la mise en application. Les mandats et mesures qui pourraient accroître le risque de représailles de la part des "Serbes bosniaques" seront marginalisés ou méconnus. Par une extension de cette logique, si le mandat ou la mesure en question de la FORPRONU risquent d'affaiblir l'avantage militaire des "Serbes bosniaques" ou le siège de la Bosnie, et par conséquent de modifier le statu quo, ce mandat ou cette mesure seront également marginalisés de crainte d'offenser les Serbes bosniaques. Ce mandat dévoyé a été particulièrement nuisible, et de nature à aller à l'encontre du but recherché, dans la manière dont il a été appliqué à la situation qui règne autour de Sarajevo.

À partir de la théorie selon laquelle l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine possède une infanterie efficace et supérieurement motivée, on a considéré que l'armée des "Serbes bosniaques" comptait sur son écrasante puissance de feu et sur le siège des zones civiles pour garder son avantage militaire d'ensemble. Avant la création de la "zone d'exclusion" établie par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) autour de Sarajevo en février 1994, la FORPRONU non seulement évitait les mesures qui risquaient de réduire l'avantage que les Serbes bosniaques tiraient de leur puissance de feu, mais acquiescait à la continuation du siège de Sarajevo. (Des fonctionnaires de la FORPRONU ont dit plus d'une fois au Représentant permanent que le resserrement du siège de Sarajevo par les Serbes bosniaques et même leur bombardement de quartiers civils de Sarajevo devaient être interprétés comme une contre-mesure répondant à la pression exercée par l'infanterie supérieure de l'armée bosniaque dans une autre zone de bataille de la région de Sarajevo ou au-delà).

Il apparaît que la FORPRONU avait adopté le point de vue des Serbes bosniaques selon lequel le siège de Sarajevo et le statut d'otages de sa population civile étaient des contre-mesures militaires légitimes.

Heureusement, l'application des résolutions 824 (1993) et 836 (1993) du Conseil de sécurité sur les "zones de sécurité", grâce au concept d'une zone d'exclusion imposée par l'OTAN, a paru changer cette situation de façon permanente. Malheureusement, on en est revenu une fois de plus aux mêmes vues discréditées qui ont acquiescé aux représailles contre Sarajevo et qui constituent l'essentiel de ce nouveau mandat dévoyé.

En vertu des résolutions 824 (1993) et 836 (1993), toutes les unités militaires et tous les armements des "Serbes bosniaques" doivent être retirés des villes situées dans les zones de sécurité et de leurs alentours tandis que l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine est expressément autorisée à garder son infanterie et ses armements. La "zone d'exclusion" imposée par l'OTAN a rendu efficaces les concepts de dissuasion militaire et d'aptitude à riposter envisagés dans les résolutions susmentionnées. De plus, pour prouver sa bonne foi et inciter les Serbes bosniaques à se conformer à l'ultimatum de l'OTAN, l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine a aussi accepté de retirer ou de neutraliser ses propres armements lourds à l'intérieur de la zone d'exclusion alors pourtant que les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) autorisaient explicitement l'armée bosniaque à garder ses forces et ses armements dans la zone d'exclusion.

Il apparaît malheureusement que, selon le mandat dévoyé, les "zones de sécurité" et la zone d'exclusion autour de Sarajevo ont été redéfinies comme suit :

1. Parce que les "Serbes bosniaques" ne pourraient maintenir leur siège de Sarajevo sans les armes lourdes actuellement exclues du fait de la zone d'exclusion de l'OTAN, parce que la modification du statu quo risquerait de déclencher des représailles des "Serbes bosniaques" contre la FORPRONU et parce que le siège est par conséquent considéré comme une contre-mesure militaire légitime, la FORPRONU serait déployée de manière à préserver le statu quo et à empêcher l'affaiblissement des positions de siège des Serbes bosniaques. Tout assouplissement du siège ne pourrait intervenir qu'à la suite de négociations et d'accords avec les assaillants, sans quoi la FORPRONU risquerait de prendre parti et de faire l'objet de représailles.

2. Parce que l'infanterie de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine était considérée comme supérieure, les opérations qu'elle menait pour défendre les civils, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de la zone d'exclusion ont aussi été considérées par la FORPRONU comme une menace au statu quo risquant à son tour d'amener les "Serbes bosniaques" récalcitrants à défier la FORPRONU. Accordant une plus haute priorité à tous risques d'inexécution et de représailles de la part des Serbes bosniaques (y compris ceux qui pourraient être accrus par une action coercitive de l'OTAN), certaines personnes ont, au sein du commandement de la FORPRONU, choisi de considérer toutes opérations militaires bosniaques comme nuisibles plutôt que comme des mesures destinées à défendre des intérêts civils et souverains légitimes. En fait, les intérêts

souverains de la République de Bosnie-Herzégovine étaient subordonnés à tous risques de représailles des Serbes bosniaques contre la FORPRONU.

3. Pour justifier plus effectivement cette politique moralement et juridiquement viciée, il serait aussi approprié de délégitimiser le statut et les objectifs de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine. L'armée de la République de Bosnie-Herzégovine doit par conséquent être présentée comme étant plus ou moins au même niveau moral et juridique que les "Serbes bosniaques". C'est pourquoi certains fonctionnaires de la FORPRONU gardent manifestement le silence malgré les nombreuses occasions de critique que leur offrent les actes des Serbes bosniaques alors qu'ils ne sont que trop désireux de trouver des fautes, réelles ou fabriquées, dans le comportement de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine. Cette attitude est apparue tout récemment lorsque certains fonctionnaires de la FORPRONU ont mené une campagne enthousiaste mais prématurée pour alléguer, imprudemment et faussement, que l'armée bosniaque se livrait à la mutilation de soldats serbes bosniaques et projeter ainsi l'image d'un tribalisme et d'une barbarie indifférenciables.

4. Enfin, l'utilisation d'armements lourds par les "Serbes bosniaques" à l'intérieur de la zone d'exclusion est tolérée comme étant nécessaire pour que les "Serbes bosniaques" gardent leur avantage militaire et maintenant le statu quo. Par conséquent, lorsque les Serbes bosniaques ont lancé une attaque à l'intérieur de la zone d'exclusion de Sarajevo et ont fait feu, avec des armements lourds, entre des points situés à l'intérieur de la zone d'exclusion, cette action a été tolérée par la FORPRONU alors pourtant qu'elle violait manifestement la zone de sécurité de Sarajevo et l'ultimatum de l'OTAN. En un seul jour de l'offensive des Serbes bosniaques, plus de 1 000 obus serbes ont été tirés dans la zone d'exclusion sans aucune riposte appropriée de la FORPRONU. D'autre part, certains éléments du commandement de la FORPRONU en République de Bosnie-Herzégovine ont été prompts à critiquer hautement de pures actions d'infanterie de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine et, sans mandat de l'ONU, ont même agité la menace d'attaques aériennes de l'OTAN (alors que ces opérations de l'armée bosniaque sont pleinement conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité).

Ce mandat dévoyé nous a conduits à un point critique et au bord du désastre. Il ne méconnaît pas seulement mais en fait renverse le statut de la victime et celui du coupable. Il neutralise les avantages que doivent présenter les mesures ordonnées par l'ONU. Mais même abstraction faite de sa faillite morale, ce mandat vicié et dévoyé doit être immédiatement annulé pour les raisons suivantes :

a) Il n'a pas l'appui mais en fait va à l'encontre des résolutions existantes de l'ONU et des mandats adoptés par le Conseil de sécurité, y compris la désignation de "zones de sécurité" et d'une zone d'exclusion;

b) Il constitue en fait un acquiescement, plutôt qu'un défi, au siège de Sarajevo qui dure depuis près de 1 000 jours et qui, en conséquence, se resserre une fois de plus;

c) Il compromet les objectifs du plan de paix du Groupe de contact en maintenant le statu quo et en rassurant ceux qui feraient obstacle à la paix pour garder la position avantageuse qu'ils ont actuellement;

d) Il est illégal et incompatible avec la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine, avec la Charte des Nations Unies et avec d'innombrables résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité réaffirmant les principes susmentionnés.

Une fois de plus, nous tenons à exprimer notre gratitude à l'écrasante majorité des membres de la FORPRONU et des forces humanitaires pour les efforts bien intentionnés qu'ils déploient en République de Bosnie-Herzégovine. Cependant, si des mesures correctrices ne sont pas prises d'urgence, toutes les opérations ordonnées par l'ONU en République de Bosnie-Herzégovine seront détournées de leur but et anéanties par les conséquences d'un mandat non autorisé. Maintenir le statu quo inacceptable ne veut pas dire sauvegarder la neutralité de la FORPRONU, bien au contraire. Ceux qui agissent indépendamment et en violation des résolutions du Conseil de sécurité doivent être rappelés à l'ordre ou traités de la manière qui convient. Pour sa part, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine continuera de coopérer au maximum avec la FORPRONU et les autres initiatives qui ont été ordonnées. De même, ceux qui agissent en violation des prescriptions du Conseil de sécurité ne peuvent continuer de jouir des privilèges et du statut juridique liés à l'accomplissement des mandats de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY